

# GE\_GERICHTE AC/1866/2014 vom 15. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_1866\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1866_2014)

FR: GE\_GERICHTE AC/1866/2014 du 15 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE AC/1866/2014 del 15 giugno 2015

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE; REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSISTANCE);  
DÉNUEMENT | CPC.123; RAJ.8.3; RAJ.19.3

## Erwägungen

### E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par le vice-président du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).!

### E. 1.2

En l'espèce, la recourante ne conclut pas formellement à l'annulation de la décision de remboursement litigieuse, mais indique seulement qu'elle la conteste. Ce serait toutefois faire preuve de formalisme excessif que de déclarer son recours irrecevable, dans la mesure où la recourante, agissant en personne, exprime son désaccord avec cette décision de remboursement, ce qui doit être interprété comme une demande d'annulation de la décision querellée. Les autres conditions de recevabilité du recours – délai et forme – sont remplies. Au vu de ce qui précède, le recours est recevable.

### E. 2.1

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515, p. 453).!

L'obligation de motiver le recours suppose une critique des points de la décision tenus pour contraires au droit. Le recourant doit donc énoncer de manière précise les griefs qu'il adresse à la décision de première instance et démontrer en quoi un point de fait a été établi de façon manifestement inexacte. Il doit décrire l'élément de fait taxé d'arbitraire, se référer aux pièces du dossier de première instance (art. 326 al. 1 CPC) qui contredisent l'état de fait retenu et, enfin, démontrer que l'instance inférieure s'est manifestement trompée sur le sens et la portée d'une preuve ou, encore, en a tiré des constatations insoutenables. La juridiction de recours n'entre pas en matière sur un acte ne contenant aucune motivation par laquelle il est possible de discerner en quoi la juridiction inférieure a erré (art. 320 let. a et b CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la motivation du recours est très succincte, puisque la recourante se borne à contester la décision de remboursement et à alléguer avoir répondu au courrier du 8 mai 2015 en y joignant tous les documents demandés, qu'elle indique renvoyer à l'appui de son recours. Il en découle toutefois que la recourante soutient avoir transmis à l'autorité de première instance les documents nécessaires à prouver qu'elle est encore indigente, même si cet argument est implicite. Dans la mesure où il est possible de discerner que la recourante conteste la présomption de l'autorité de première instance, selon laquelle elle est en mesure de rembourser l'assistance juridique, son recours est recevable.

## **E. 3**

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par la recourante sont écartées de la procédure.

## **E. 4.1**

D'après l'art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire (al. 1). La créance du canton se prescrit par dix ans à compter de la fin du procès (al. 2). L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'État peut être exigé. Une partie est en mesure de rembourser l'assistance juridique lorsqu'elle n'est plus indigente, de sorte que l'octroi de l'assistance juridique serait totalement ou partiellement exclu (Bühler, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Berner Kommentar, 2012, n. 6 ad art. 123 ZPO). L'assistance judiciaire est accordée si le disponible du requérant ne lui permet pas d'amortir ses frais judiciaires et d'avocat en une année pour les procès relativement simples et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

## **E. 4.2**

En l'espèce, la recourante allègue avoir répondu au courrier du 8 mai 2015 du greffe de l'Assistance juridique. Celui-ci n'a toutefois reçu aucun envoi de sa part. Devant le Vice-président de la Cour, les justificatifs produits par la recourante dans son recours – qu'elle affirme avoir déjà envoyés à l'Assistance judiciaire et qui sont destinés à prouver qu'elle est encore indigente – sont nouveaux et, dès lors, irrecevables (cf. supra consid. 3). Quoi qu'il en soit, il résulte du jugement du Tribunal de première instance du 1\_\_\_\_\_ 2015, dont le dispositif figure au dossier soumis à l'autorité de céans et au contenu duquel le juge précédent comme l'autorité de céans ont accès, que les contributions d'entretien que l'époux de la recourante a été condamné à lui verser ne permettent pas de combler le déficit cumulé de la recourante et des enfants dont elle a la garde. Il manque chaque mois plus de 800 fr. à la recourante pour couvrir ses charges fixes, et ce sans compter sa charge fiscale. Ces faits conduisent à retenir que la recourante est indigente et qu'elle n'a, dès lors, manifestement pas les moyens de rembourser la somme de 2'472 fr. 30 fr. à l'Etat de Genève. Par conséquent, c'est à tort que l'autorité précédente a présumé que la recourante était en mesure de rembourser l'intégralité des prestations fournies par l'Etat, au seul motif qu'elle n'aurait pas déféré à l'injonction de l'Assistance juridique en temps utile et ce, sans tenir compte des informations à sa disposition concernant la situation économique de la recourante. Par conséquent, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

## E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).![[endif]]>![if> \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 15 juin 2015 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1866/2014. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Le vice-président : Jean-Marc STRUBIN Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.